



VILLE DE BLANQUEFORT

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée,
le Maire certifie que la présente délibération (et ses annexes)

a été reçue en Préfecture le

et publiée sous format électronique le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300569-20260605-26-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2026

Publication : 08/06/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT**

Séance ordinaire du : 5 juin 2026

Aujourd'hui le cinq juin deux mille vingt-six à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Blanquefort dûment convoqué en date du 29 mai 2026 s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence Madame Véronique FERREIRA, Maire.

Affaire n° 26-077 : Désignation suppléants sénatoriales

Rapporteur Madame le MAIRE

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de conseillers représentés : 7

Nombre de conseillers absents : 0

PRESENTS A LA SEANCE

PRESENTS : Véronique FERREIRA, Maire

Karine FAUCONNET, Etienne ANDRE, Sandrine LACAUSSE, Jean-Claude MARSAULT, Sylvie CESARD-BRUNET, Dominique SAITTA, Fabienne LACOSTE et Philippe GALLES, adjoints

Aysel AZIK, Frédéric DUBOIS, Patrick DURAND, Patricia DUREAU, Lodoïs ELHORRY, François GUENET, Sylvie LACOSSE-TERRIN, Sylvain MERLE, Pascale NAVARRO, Ayline NORIEGA, Michel REYNAUD, SANCHEZ Antonio, SANCHEZ Christine, Véronique LAGRANGE, Emmanuelle PLOUGOULM, Olivier DELHOMME et Fabienne ESTELA, conseillers municipaux.

EXCUSES REPRESENTES : Thierry BOUTIN à Etienne ANDRE, Rachida CORNET à Christine SANCHEZ, Isabelle MAILLE à Ayline NORIEGA, Abel MOUHOUM à Jean-Claude MARSAULT, Marc FRANÇOIS à véronique LAGRANGE, Luc SIBRAC à Emmanuelle PLOUGOULM et Sébastien BELDENT à Olivier DELHOMME.

ABSENT :

SECRETAIRE DE SEANCE : Ayline NORIEGA

LA SEANCE EST OUVERTE

DESIGNATION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

En application du décret n°2029-301 du 26 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 des sénateurs figurant au tableau n°5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 27 septembre 2026.

A ce titre, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026, afin de désigner leurs délégués et suppléants au sein du collège qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit ; des suppléants sont par ailleurs élus dans toutes les communes afin de remplacer le cas échéant les délégués des conseillers municipaux lors de l'élection des sénateurs en cas de refus, de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal de ces délégués.

Le nombre de suppléants à élire est de 9 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués.

Après avoir mis en place le bureau électoral composé par Madame le Maire, Véronique FERREIRA, les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir :

- Dominique SAÏTTA
- Jean-Claude MARSAULT
- Lodoïs ELHORRY
- Etienne ANDRE

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs de :

- Procéder à l'élection des suppléants en vue de l'élection des sénateurs par un scrutin de liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Deux listes de candidats respectant les règles de parité ont été déposées avant l'ouverture du scrutin :

- Liste A : « Ensemble vivre Blanquefort »
- Liste B : « Blanquefort je t'aime »

Après vote,

Effectif légal du Conseil municipal : 33

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers présents : 26

Nombre de votants : 33 dont 7 pouvoirs

Nombre de suffrages exprimés : 32

Quotient : 3,55

Ont obtenu :

- Liste A « Ensemble vivre Blanquefort » : 28 voix
- Liste B « Blanquefort je t'aime » : 4 voix

La répartition donne :

- Liste A « Ensemble vivre Blanquefort » : 8 mandats
- Liste B « Blanquefort je t'aime » : 1 mandat

Sont donc élus délégués suppléants en vue des élections sénatoriales :

- CESARD Clara-Louna
- MARINE Florent
- PASIONEK Angélique
- HABA Maxim
- GAILLARD Annick
- SAUBION Michel
- CARPENTIER Valérie
- ANDRIEUX Claude
- ENGELIBERT Chantal

Fait à BLANQUEFORT le 5 juin 2026.

Pour expédition conforme,

Le Maire

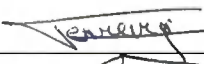
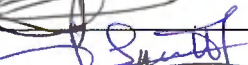
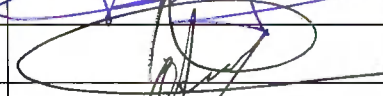
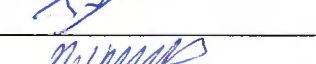
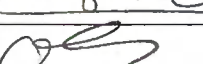
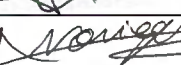
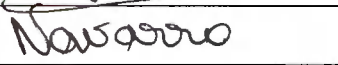
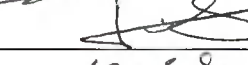
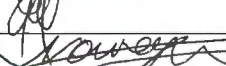
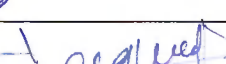
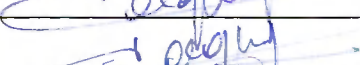
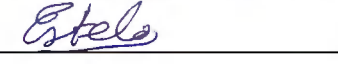
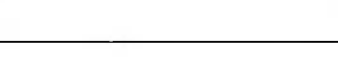


COMMUNE : BLANQUEFORT

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT
DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n°1/1¹
annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
Mme FERREIRA Véronique	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme FAUCONNET Karine	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. ANDRE Etienne	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme LACAUSSE Sandrine	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. MARSAULT Jean-Claude.....	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme CESARD-BRUNET Sylvie	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. SAÏTTA Dominique	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme LACOSTE Fabienne	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. GALLES Philippe.....	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. REYNAUD Michel	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. GUENET François.....	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme DUREAU Patricia	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme SANCHEZ Christine	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. MOUHOUM Abel.....	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. DURAND Patrick	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme MAILLE Isabelle	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme CORNET Rachida	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme NAVARRO Pascale	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. BOUTIN Thierry	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme LACOSSE-TERRIN Sylvie	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. SANCHEZ Antonio	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. DUBOIS Frédéric	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme AZIK Aysel	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. MERLE Sylvain	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme NORIEGA Ayline	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. ELHORRY Lodoïs	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. FRANCOIS Marc.....	Liste Blanquefort je t'aime	
Mme LAGRANGE Véronique	Liste Blanquefort je t'aime	
M. SIBRAC Luc.....	Liste Blanquefort je t'aime	
Mme PLOUGOULM Emmanuelle	Liste Blanquefort je t'aime	
M. BELDENT Sébastien	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M. DELHOMME Olivier	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
Mme ESTELA Fabienne	Liste Ensemble Vivre Blanquefort	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Blanquefort, le 5 juin 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....BLANQUEFORT.....

Département (collectivité)	GIRONDE
Arrondissement (subdivision)	BORDEAUX
Effectif légal du conseil municipal	33
Nombre de conseillers en exercice	33
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	/
Nombre de suppléants à élire	9

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à ..18.. heures ..30.. minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de BLANQUEFORT.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

AZIK Ayxel	REYNAUD Michel	
ANDRE Etienne	SAITTA Dominique	
CESARD-BRUNET Sylvie	SANCHEZ Antonio	
DUBOIS Frédéric	SANCHEZ Christine	
DURAND Patrick	PLOUGOULM Emmanuelle	
DUREAU Patricia	LAGRANGE Véronique	
ELHORRY Lodoïs	DELHOMME Olivier	
FAUCONNET Karine	ESTELA Fabienne	
FERREIRA Veronique		
GALLES Philippe		
GUENET François		
LACAUSSADE Sandrine		
LACOSSE-TERRIN Sylvie		
LACOSTE Fabienne		
MARSAULT Jean-Claude		
MERLE Sylvain		
NAVARRO Pascale		
NORIEGA Ayline		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

BOUTIN Etienne représenté par ANDRÉ Etienne
CORNET Rachida représentée par SANCHEZ Christine
MAILLE Isabelle représentée par Ayline NORIEGA
MOUHOU ABEL représenté par Jean-Claude MARSAULT
SIBRAC Luc représenté par CLOUGOULM Emmanuelle
FRANÇOIS Marc représenté par Véronique LAGRANGE
BELEDENT Sébastien représenté par DELHOMME Olivier

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme...FERREIRA Véronique....., maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme...NORIEGA Aylène..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 26 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir
MM./Mmes...SAITTA Dominique, MARSAULT Jean-Claude, ANDRÉ Etienne, ELHOREY Louis.....
.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait éliredélégués (et/ou délégués supplémentaires) et⁹..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	33
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	33
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	32

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Ensemble Vivre Blanquefort	28	—	8
Blanquefort je t'aime	4	—	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁶..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

[illegible]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à19..... heures et minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

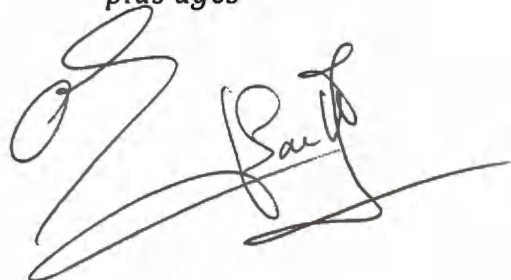
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.